

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.261 du 1^{er} mars 2012

A. 197.731/VIII-7463

En cause : **VAN HEGHE** Geneviève,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-François DIZIER, avocat,
galerie Bernard
rue de Montigny 27/3
6000 Charleroi,

contre :

la société anonyme de droit public bpost,
ayant élu domicile chez
M^e Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2010 par Geneviève VAN HEGHE qui demande l'annulation de "la décision de révocation prise par LA POSTE le 27 juillet 2010";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 17 février 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean-François DIZIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 204.506 du 31 mai 2010 qui a annulé une première décision de révocation prise à l'encontre de la requérante au motif que "pour s'écarter de l'avis de la Commission de recours, l'autorité doit faire apparaître les raisons pour lesquelles elle s'en écarte et par conséquent, rencontrer les motifs déterminants de celui-ci; qu'en l'espèce, l'acte attaqué développe les griefs formulés et souligne la gravité des faits commis, sans toutefois se prononcer sur leur caractère véritablement intentionnel; qu'il n'explicite pas au regard de la carrière et de la situation personnelle de la requérante les raisons pour lesquelles il n'offre à celle-ci aucune «dernière chance»"; que, à la suite de cet arrêt, Mark MICHIELS, membre du comité de direction en charge des ressources humaines a décidé de révoquer la requérante, à dater du 14 mai 2008; que cette décision qui a été notifiée à la requérante par un courrier recommandé du 27 juillet 2010, reçu le 29 juillet 2010, constitue l'acte attaqué et se présente comme suit :

"
DÉCISION DE RÉVOCATION PRSE PAR
MARK MICHIELS
MEMBRE DU COMITÉ DE DIRECTION EN CHARGE DES RESSOURCES
HUMAINES (CHRO)

1. Cadre légal et réglementaire de la présente décision et antécédents.

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et les articles 78 à 85, 95 à 105, et en particulier 104 § 2 du statut administratif des agents de La Poste;

Vu la mesure de suspension dans l'intérêt du service à partir du 25 octobre 2007 dont a fait l'objet Mme Van HEGHE, laquelle mesure était accompagnée de la réduction de son traitement et de la privation du droit à la promotion et à l'avancement de traitement pendant la période de suspension dans l'intérêt du service;

Vu, à la suite des observations formulées par Mme VAN HEGHE, la décision du 22 novembre 2007 de son supérieur hiérarchique de maintenir la révocation qu'elle avait estimé devoir infliger le 23 octobre 2007, pour la détention par Mme VAN HEGHE de courrier timbré des 3 et 4 octobre 2007 trouvé le 19 octobre 2007 dans son véhicule personnel;

Vu l'avis n° 1475 de la Commission de recours rendu le 19 mars 2008, rédigé comme suit :

« Que les notes déposées par Maître DIZIER lors de la séance ont été portées à la connaissance des membres de la Commission et sont jointes au dossier.

Que Mme VAN HEGHE reconnaît la matérialité des faits et que ceux-ci sont donc établis.

Que son Conseil invoque l'état de santé déficient de la requérante, confirmé par le certificat médical figurant à l'annexe 7bis du dossier, pour expliquer dans le contexte dans lequel les manquements ont été commis, que Mme VAN HEGHE n'a pas averti directement Mme COULON de ses problèmes de santé vu les contacts difficiles qu'elles avaient entre elles (voir documents déposés et le dépôt d'une plainte pour harcèlement moral). Qu'après le contrôle exercé par SECUREX suite à l'absence du 10 au 13 octobre 2007, la perceptrice a été avertie le 14 octobre 2007 de la nécessité d'orienter Mme VAN HEGHE vers la médecine du Travail.

Que pour quatre membres sur sept, si la faute commise par l'intéressée est grave, il s'agit d'un fait ponctuel. Que vu l'absence d'antécédent disciplinaire depuis le début de sa carrière et vu qu'il n'est pas démontré que la rétention de courrier est délibérée, ces quatre membres sont d'avis de lui laisser une chance de poursuivre sa carrière, moyennant une sanction qui doit être un avertissement sérieux. Qu'ils ont cependant le sentiment que dans l'intérêt de chacun, il serait opportun d'envisager un changement de milieu de travail.

Ces quatre membres proposent d'infliger la suspension disciplinaire pour toute la durée de la suspension dans l'intérêt du service.

Que les trois autres membres estiment que si les arguments apportés par Mme VAN HEGHE et son Conseil expliquent les choses, ils ne peuvent les excuser et rétablir le lien de confiance qui existait. Que ces trois membres se rallient à la révocation infligée par le chef immédiat».

Vu la décision du 14 mai 2008 par laquelle M. O. Eeckhout, Union Relations Director, révoque Mme VAN HEGHE à partir du 14 mai 2008;

Vu l'arrêt 204.506 du 31 mai 2010 du Conseil d'Etat qui décide qu'«est annulée la décision de révocation prise par La Poste le 14 mai 2008 à l'égard de Geneviève VAN HEGHE»;

Vu que l'arrêt précité annule la décision de révocation du 14 mai 2008 pour violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'énoncée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu que cet arrêt n'implique pas qu'une nouvelle décision ne puisse pas être prise à l'égard de Mme VAN HEGHE pour autant que La Poste (i) respecte son obligation de motivation spéciale et adéquate de la sanction disciplinaire, et ait vérifié (ii) le rapport de proportionnalité entre la faute imputée et la sanction;

Vu qu'afin de répondre à l'obligation de motivation spéciale et adéquate, l'autorité, pour s'écarter de l'avis de la Commission de recours, doit faire apparaître les raisons pour lesquelles elle s'en écarte éventuellement et par conséquent, rencontrer les motifs déterminants de cet avis;

2. Contenu de la présente décision

2.1 Quant à (a) la matérialité des fautes Imputées, (b) leur imputation à Mme VAN HEGHE et (c) la gravité intrinsèque des fautes

Considérant que Mme VAN HEGHE a admis (a) la matérialité des fautes, et (b) les avoir commises, comme le relève expressément la Commission de recours en ces termes : «que Mme VAN HEGHE reconnaît la matérialité des faits et que ceux-ci sont donc établis»;

Qu'il ressort en effet du dossier disciplinaire que, le vendredi 5 octobre 2007, Mme VAN HEGHE décida de ne pas mener sa tournée à terme; qu'elle expliqua que des travaux l'empêchèrent de pénétrer dans la rue Journeau et qu'elle avait envie de rentrer chez elle; que plutôt que d'avertir sa hiérarchie, elle entreposa le courrier non distribué dans son véhicule privé; que ce ne fut que le 19 octobre 2007 que Madame Coulon, perceptrice, constata par hasard la présence du courrier dans le véhicule personnel de Mme VAN HEGHE et que le courrier fut récupéré;

Considérant, quant à la gravité intrinsèque des faits (point (c) ci-dessus) à la base de la procédure disciplinaire, que celle-ci est avérée, et expressément reconnue par la Commission de recours en ces termes : «la faute commise par l'intéressée est grave»;

Qu'en effet, la mission principale de La Poste est la distribution du courrier et que Mme VAN HEGHE en avait été chargée; que le minimum de confiance que doit pouvoir avoir La Poste à l'égard de ses agents implique que ceux-ci ne retiennent pas du courrier comme Mme VAN HEGHE le fit en l'espèce au détriment des usagers du service public et de l'image de La Poste; qu'il n'est pas concevable qu'un agent puisse ignorer qu'une rétention de courrier cause par définition un grave préjudice à la clientèle en droit d'attendre un service de qualité de la part de La Poste, et en conséquence à La Poste, dont l'image est ternie; que Mme VAN HEGHE a mis en péril la confiance des usagers à l'égard du service public fourni par La Poste;

Que le fait d'entreposer du courrier dans un véhicule privé est, en soi, un manquement grave dans le chef d'un agent distributeur, susceptible de rompre le lien de confiance, compte tenu notamment (i) des risques de perte, de détérioration ou de vol du courrier, et (ii) du retard causé dans l'acheminement du courrier; qu'en l'espèce, les faits sont d'autant plus graves que Mme VAN HEGHE, après avoir irrégulièrement entreposé le courrier dans son véhicule privé, l'y a conservé pendant une dizaine de jours, étant entendu que ceci ne prit fin que parce que la perceptrice découvrit le courrier par hasard;

Que le fait que le courrier a été dissimulé de manière grossière dans le véhicule n'affecte pas l'analyse; que le dossier révèle en effet que Mme VAN HEGHE a entreposé du courrier non distribué dans son véhicule privé et qu'elle n'a reconnu les faits que suite à leur découverte par la perceptrice, après une dizaine de jours; que force est de constater que les manquements sont particulièrement graves dans le chef d'un agent distributeur et sont susceptibles de justifier la révocation;

Que la rétention de courrier commise en l'espèce constitue une faute grave, justifiant a priori pour La Poste la révocation, sous réserve de l'existence (a) d'une cause exonératoire de responsabilité, ou de (b) circonstances atténuantes suffisantes qui justifieraient une sanction moins lourde en raison du maintien d'un lien de confiance suffisant pour poursuivre la relation professionnelle;

2.2 Quant à (a) une cause exonératoire de responsabilité, ou (b) des circonstances atténuantes suffisantes qui justifieraient une sanction moins lourde que la révocation

Considérant, quant à une cause exonératoire de responsabilité (point (a) ci-dessus), que le dossier ne comporte pas d'éléments en ce sens;

Considérant dès lors que la seule question qui subsiste sur le plan disciplinaire est celle de la proportionnalité entre la faute imputable à l'agent et la sanction de la révocation au vu de toutes les circonstances de l'espèce, dont certaines seraient suffisamment atténuantes (point (b) ci-dessus) et justifieraient le maintien d'un lien de confiance suffisant pour poursuivre la relation professionnelle assortie d'une sanction moins lourde que la révocation, a priori justifiée abstraction faite d'éventuelles circonstances atténuantes suffisantes;

Considérant que, pour être suffisamment atténuante, on peut raisonnablement estimer qu'une circonstance, en particulier liée à l'état de santé de l'agent, doit répondre à certaines caractéristiques objectivables, à savoir être établie à suffisance au niveau de (i) sa nature, (ii) sa matérialité et (iii) son ampleur;

Considérant qu'il convient donc d'examiner si le dossier révèle des circonstances atténuantes pertinentes /suffisantes répondant à ces caractéristiques objectivables au niveau de (i) leur nature, (ii) leur matérialité et (iii) leur ampleur;

Considérant, sur la base des motifs rappelés dans la section 1. de la présente décision, que la majorité des membres de la Commission de Recours a estimé que de telles circonstances atténuantes pertinentes / suffisantes étaient établies, justifiant le maintien d'un lien de confiance suffisant pour poursuivre la relation professionnelle assortie d'une sanction moins lourde que la révocation;

Considérant que la majorité des membres de la Commission de recours retient les circonstances atténuantes suivantes :

- l'état de santé déficient de la requérante, confirmé par certificat médical et par le fait qu'après le contrôle exercé par SECUREX suite à l'absence du 10 au 13 octobre 2007, la perceptrice Mme COULON a été avertie le 14 octobre 2007 de la nécessité d'orienter Mme VAN HEGHE vers la médecine du travail; cet état de santé aurait pour conséquence qu'il n'est pas démontré que la rétention reprochée est délibérée;
- les contacts difficiles entre Mme VAN HEGHE et la perceptrice Mme COULON qui dans ce contexte de santé déficiente expliqueraient que Mme VAN HEGHE n'a pas averti directement Mme COULON de ses problèmes de santé;
- le fait reproché est ponctuel et s'inscrit dans une absence d'antécédents;

(i) État de santé

Considérant qu'en théorie, l'état de santé déficient d'un agent distributeur pourrait expliquer qu'il ne soit pas conscient qu'il retient du courrier dans un véhicule, en d'autres termes, qu'il oublie que du courrier s'y trouve;

Considérant qu'en théorie, l'état de santé déficient d'un agent distributeur pourrait aussi expliquer que, tout en étant conscient qu'il retient du courrier dans un véhicule, ne réalise plus qu'une telle rétention est gravement fautive et répréhensible;

Considérant qu'un comportement de nature à porter gravement atteinte à la mission de La Poste peut être considéré comme une faute de nature à rompre irrémédiablement le lien de confiance nécessaire à la poursuite de la relation professionnelle avec un agent, même si l'agent prétend ne pas avoir agi avec une intention pernicieuse, frauduleuse ou de nuire.

Qu'en l'espèce, la rétention de courrier constatée constitue un fait gravement fautif et répréhensible; de nature à détruire irrémédiablement la confiance nécessaire à la poursuite de la relation professionnelle avec un agent à qui le courrier a été confié pour la distribution;

Qu'en vue de déterminer si d'éventuelles circonstances atténuantes existent, il y a toutefois lieu de vérifier si l'agent a retenu le courrier :

- (a) consciemment, c'est-à-dire de manière délibérée, et non par inadvertance ou oubli, et
- (b) sans déficience de son état de santé à un point tel qu'il ne serait plus en mesure de réaliser que la rétention de courrier est gravement fautive et répréhensible;

- Quant au fait d'entreposer le courrier dans un véhicule privé

Considérant que le dossier révèle que Mme VAN HEGHE a retenu le courrier dans son véhicule privé de manière parfaitement consciente, et non par inadvertance ou oubli;

Que Mme VAN HEGHE répondit en effet comme suit au modèle 9 du 19 octobre 2007 :

« Le courrier qui se trouvait dans mon véhicule était dû que à la rue Journeau il y a des travaux et que je n'ai pas su passer. Il était 14h30 et j'avais envie de rentrer. Ensuite je suis tombée malade sortie interdite aussi non je serais allée le porter moi-même avec mon propre véhicule. D'où voilà la présence du bac rouge dans mon propre véhicule ».

Que Mme VAN HEGHE n'est pas revenue sur cette déclaration dans le cadre de la procédure disciplinaire;

Que Mme VAN HEGHE reconnaît donc bien que c'est volontairement qu'elle plaça le courrier non distribué dans son véhicule personnel, car elle avait «envie de rentrer»; qu'elle prit la décision d'entreposer le courrier à distribuer dans son véhicule personnel en connaissance de cause; qu'il y eut donc bien rétention de courrier consciente et délibérée, et non inadvertance ou oubli; que, par ailleurs, le courrier n'a pas été oublié à un stade classique du circuit de distribution, mais a été entreposé volontairement dans le véhicule privé de Mme VAN HEGHE, ce qui confirme le caractère délibéré de l'attitude de Mme VAN HEGHE;

Considérant, en outre, que le dossier révèle que l'état de santé de Mme VAN HEGHE n'était pas tel qu'elle n'aurait plus été en mesure de réaliser que la rétention de courrier était gravement fautive et répréhensible;

Qu'en effet, dans le courant de la procédure disciplinaire, Mme VAN HEGHE produisit un certificat médical daté du 23 octobre 2007; que ce certificat, établi seulement à l'entame des poursuites, relève que l'état de santé de la requérante nécessite «de suivre un traitement anxiolytique»; qu'un médecin y atteste que « ce genre de médication peut induire une diminution de l'attention, de concentration, de la vigilance voire de la somnolence »;

Que le certificat médical du 23 octobre 2007 n'a été établi qu'au début des poursuites disciplinaires; qu'il ne comporte en outre aucune indication quant aux dates auxquelles le traitement anxiolytique en cause était suivi; que

Madame VAN HEGHE ne démontre donc pas de manière certaine qu'elle suivait le traitement médical en cause au moment des faits;

Que, même à admettre que le certificat médical du 23 octobre 2007 soit pertinent relativement l'état de santé de Mme VAN HEGHE au moment des faits reprochés, ce qui n'est pas établi de manière certaine par Mme VAN HEGHE, il ne peut en tout cas pas être déduit de ce certificat médical que Mme VAN HEGHE n'aurait plus été en état de percevoir que la rétention de courrier dans son véhicule privé était grave et répréhensible; en effet, une diminution de l'attention, de la concentration, de la vigilance voire de la somnolence, tels que repris dans ce certificat médical, sont des phénomènes qui, raisonnablement, ne sont pas susceptibles d'altérer le jugement d'un individu relativement au caractère gravement fautif et répréhensible d'un comportement, en l'occurrence la rétention de courrier dans son véhicule privé;

Considérant en outre que les propres explications fournies par Mme VAN HEGHE excluent toute inadvertance et tout oubli; que, de manière parfaitement consciente et au terme d'une motivation claire qu'elle expose elle-même, elle a entreposé le courrier dans son véhicule; qu'elle déclara que, confrontée au fait de ne pas pouvoir rouler dans la rue Journeau avec son véhicule postal et ayant l'envie de rentrer chez elle, elle choisit d'entreposer le courrier dans son véhicule privé; que Mme VAN HEGHE reconnut donc avoir fait ce choix délibéré;

Que, par ailleurs, lorsque le courrier a été découvert, Madame Van HEGHE a d'abord nié les faits avant de les reconnaître, ce qui confirme qu'elle avait conscience du caractère extrêmement grave de la rétention en cause; Considérant donc que ce ne sont pas des troubles de l'attention, de la concentration, ou de la vigilance, voire de la somnolence, qui expliquent en l'espèce le dépôt par Mme VAN HEGHE du courrier dans son véhicule privé; que Mme VAN HEGHE ne commit aucune inadvertance et n'oublia pas le courrier à un stade classique du circuit de distribution - ce qui, éventuellement, aurait pu être expliqué par de tels troubles -, mais qu'elle choisit, selon ses propres dires, de l'entreposer dans son véhicule privé;

Que les troubles auxquels il est fait référence, a posteriori, dans le certificat du 23 octobre 2007 ne peuvent pas expliquer que du courrier fût entreposé dans un véhicule privé, d'autant plus que Mme VAN HEGHE expliqua les raisons précises pour laquelle elle posa ce geste, ce qui exclut inadvertance et oubli;

Considérant que, tout au plus, Il pourrait être déduit du certificat produit que l'envie de rentrer apparemment ressentie par Mme VAN HEGHE fut liée à un certain état de santé, éventuellement lui-même consécutif au suivi d'un traitement anxiolytique;

Considérant, toutefois, que Mme VAN HEGHE ne fut pas sanctionnée pour n'avoir pas mené terme sa mission de distribution, mais pour la rétention de courrier dans son véhicule privé; que, sauf circonstances atténuantes suffisantes, le fait d'entreposer du courrier non distribué dans son véhicule privé est inadmissible pour un agent distributeur, responsable de la sécurité du courrier confié que si Mme Van HEGHE n'était plus en mesure d'assurer la totalité de la distribution, il lui appartenait d'avertir sa hiérarchie qui aurait pu prendre des dispositions pour que ce courrier soit distribué au plus vite, et non de l'entreposer dans son véhicule privé;

Considérant qu'au lieu d'entreposer le courrier dans son véhicule privé, Mme VAN HEGHE aurait dû le rapporter au bureau de poste et avertir sa hiérarchie; que si l'état de santé de Mme VAN HEGHE, à le considérer comme établi, pourrait éventuellement expliquer la difficulté de mener à terme sa mission de distribution, il ne justifie en rien le fait de taire la non-distribution du courrier et de l'entreposer dans son véhicule privé;

Considérant que, sous l'angle d'éventuelles circonstances atténuantes suffisantes, il convient seul d'examiner l'éclairage que pourraient donner à la rétention de courrier (i) la convention par le service médical AristA le 18 octobre 2007, soit antérieurement à la découverte des faits, à laquelle Mme VAN HEGHE ne se présenta pas, ainsi que (ii) le rendez-vous sollicité par Mme VAN HEGHE avec l'assistance sociale le 5 novembre 2007, auquel Mme VAN HEGHE ne se présenta pas davantage;

Considérant que cette convocation et ce rendez-vous manqués n'établissent aucunement que Mme VAN HEGHE, au moment des faits reprochés :

- aurait commis une inadvertance ou un oubli lorsqu'elle entreposa le courrier dans son véhicule privé; ou
- aurait été dans un état tellement déficient qu'elle n'aurait plus été capable d'appréhender le caractère gravement fautif et répréhensible de la rétention de courrier dans son véhicule privé;

Que Mme VAN HEGHE a donc commis un manquement disciplinaire très grave, lequel est, à défaut de circonstances atténuantes suffisantes, susceptible de rompre le lien de confiance, compte tenu notamment des risques de perte, de détérioration ou de vol du courrier et du retard causé dans l'acheminement du courrier;

- Quant au fait de conserver le véhicule pendant une dizaine de jours dans son véhicule (sic)

Considérant que les faits sont d'autant plus graves qu'après avoir irrégulièrement entreposé le courrier dans son véhicule, Mme VAN HEGHE le conserva pendant une dizaine de jours jusqu'à ce que le courrier fût découvert par hasard;

Considérant qu'a posteriori, Mme VAN HEGHE invoqua avoir oublié le courrier dans son véhicule et que cet oubli serait lié au traitement anxiolytique suivi;

Considérant qu'un tel oubli n'excuserait pas la première faute disciplinaire commise par Madame VAN HEGHE, à savoir la rétention de courrier dans son véhicule, qui constitue une faute inadmissible pour un agent distributeur.

Considérant en outre que la thèse de l'oubli ne peut pas être suivie; qu'il convient tout d'abord de constater que cette thèse n'a pas été invoquée dès la découverte des faits; que dans un premier temps Mme VAN HEGHE a en effet précisé (sic) ce qui suit dans la réponse à la demande d'informations du 19 octobre 2007 :

« Ensuite je suis tombée malade sortie interdite aussi non je serais allée le porter moi-même avec mon propre véhicule »

Considérant que, dans un premier temps, Mme VAN HEGHE a donc invoqué avoir été interdite de sortie; qu'elle n'a aucunement fait référence à un oubli du courrier; que ce n'est que dans la suite de la procédure, suite à l'établissement du certificat médical du 23 octobre 2007, que Mme VAN HEGHE invoqua un tel oubli;

Que l'argumentation de Mme VAN HEGHE est donc contradictoire; qu'elle indique, dans un premier temps, que le courrier resta dans son véhicule compte tenu de son interdiction de sortie avant de se raviser et d'invoquer, suite à l'établissement du certificat du 23 octobre 2007, qu'elle l'a en réalité oublié; que le fait d'adopter une défense contradictoire ne constitue pas en tant que tel un manquement disciplinaire, mais est de nature à révéler le caractère peu crédible de la défense adoptée dans le cadre d'une procédure disciplinaire;

Que dans les conclusions qu'il a déposées devant la Commission de recours, le conseil de M^{me} VAN HEGHE tenta d'agencer ces deux arguments contradictoires; qu'il écrivit ce qui suit :

« Si Madame VAN HEGHE a conservé du courrier à distribuer dans son véhicule, ce n'est pas par manque de conscience professionnelle ou pour quelque autre (sic) motif répréhensible, mais uniquement parce que, sous l'influence du traitement lui prescrit, elle souffrait d'un déficit d'attention, de concentration et de vigilance.

C'est dans ce contexte que Madame VAN HEGHE n'a pas distribué quelques lettres qui devaient être distribuées dans la rue Journeau, parce qu'il y avait des travaux et que l'accès est malaisé, et parce qu'elle était fatiguée.

C'est dans ce même contexte qu'elle a omis de retourner le courrier litigieux à son bureau, alors qu'elle était tombé malade avec sorties interdites.

C'est enfin et toujours dans ce même contexte que Madame VAN HEGHE a oublié ce courrier dans son véhicule ».

Que le conseil de Mme VAN HEGHE semble donc indiquer que, dans un premier temps, celle-ci n'a pu distribuer le courrier vu son interdiction de sortie et que ce n'est qu'ensuite qu'elle l'a oublié; que cette manière de présenter les faits est en contradiction avec ce que Mme VAN HEGHE déclara dans sa réponse au modèle 9 du 19 octobre 2007, dans laquelle elle fit exclusivement référence à son interdiction de sortie, et non à un quelconque oubli;

Qu'en tout état de cause, la thèse selon laquelle Mme VAN HEGHE fut empêchée de rapporter le courrier avant de l'oublier, est en contradiction avec le dossier; qu'il ressort de celui-ci que Mme VAN HEGHE entreposa le courrier dans son véhicule le vendredi 5 octobre 2007; que Mme VAN HEGHE était en jour libre le lundi 8 octobre 2007; qu'elle prit ensuite congé le mardi 9 octobre 2007 et ne fut absente pour maladie qu'à partir du mercredi 10 octobre, jusqu'au vendredi 13 octobre (Madame VAN HEGHE fut ensuite en jour libre le 15 octobre, puis en congé les 18 et 17 octobre);

Que, par conséquent, ce n'est pas l'interdiction de sortie qui empêcha Mme VAN HEGHE de distribuer le courrier suite à la rétention du 5 octobre, ou, à tout le moins, de le rapporter au bureau, tout en avertissant sa hiérarchie; que Mme VAN HEGHE ne fut absente pour maladie qu'à partir du mercredi 10 octobre; qu'elle prit notamment congé le 9 octobre;

Considérant que la thèse de Mme VAN HEGHE n'est donc pas crédible; qu'outre le fait que Mme VAN HEGHE aurait dû rapporter le courrier non distribué et avertir sa hiérarchie dès le vendredi 5 octobre et que l'argument de l'oubli n'a pas été invoqué dès la réponse au modèle 9 du 19 octobre 2007, cette thèse est contredite par le dossier;

Que Mme VAN HEGHE, qui reprit le service le 18 octobre 2007, eut, en outre, au moins dès ce jour, l'occasion de faire le nécessaire pour que le courrier soit remis dans le circuit postal, mais elle ne le fit pas; que de plus, en ce qui concerne le prétendu oubli de ce courrier, le courrier était cependant bien apparent puisque même visible de l'extérieur du véhicule;

Considérant, en outre, qu'il ressort du dossier disciplinaire que Mme VAN HEGHE n'avait pas oublié la présence du courrier dans son véhicule; qu'en effet, après avoir dans un premier temps nié la présence du courrier dans son véhicule, Mme VAN HEGHE reconnut les faits lorsque son chef immédiat voulut l'accompagner jusqu'à son véhicule (voir à cet égard le Procès-verbal d'audition de Madame Coulon établi par la police et la fiche d'incident, dont il ressort que Mme VAN HEGHE a d'abord nié les faits, avant de les reconnaître au moment où sa supérieure a indiqué son intention de l'accompagner à son véhicule);

Qu'une telle attitude révèle indiscutablement, d'une part, que Mme VAN HEGHE savait que du courrier était entreposé dans son véhicule et, d'autre part, qu'une telle rétention était très grave;

Que, pour rappel, Mme VAN HEGHE n'a, dans un premier temps, nullement fait mention de l'oubli du courrier; que dans sa réponse au modèle 9 du 19 octobre 2007, elle indiqua simplement ne pas avoir été en mesure de les distribuer compte tenu de son interdiction de sortie; que ce n'est qu'en cours de procédure, se rendant vraisemblablement compte de la faiblesse de l'argument lié à l'interdiction de sortie et suite à l'établissement du certificat du 23 octobre 2007, que Mme VAN HEGHE fit référence à l'oubli du courrier dans son véhicule; que, de plus, comme exposé ci-avant, la thèse de Mme VAN HEGHE selon laquelle elle ne put rapporter les courriers suite à son interdiction de sortie est contredite par le fait qu'elle ne fut absente pour maladie qu'à partir du mercredi 10 octobre 2007;

Que Mme VAN HEGHE eut en outre l'occasion de remettre le courrier dans le circuit postal le jour de sa reprise du travail, 18 octobre 2007, soit la veille de la découverte des faits;

Que l'argument de l'oubli se heurte également à la constatation selon laquelle le courrier était apparent; que, de bon sens, si le courrier était aussi visible que pour permettre à un passant de l'apercevoir - la perceptrice du bureau découvrit le courrier par hasard le 19 octobre 2007 en passant près de la voiture -, Mme VAN HEGHE aurait nécessairement dû s'apercevoir de sa présence, d'autant plus qu'elle avait repris son service la veille;

Considérant par ailleurs qu'il ne pourrait être déduit du caractère visible du courrier qu'il existerait un doute quant à l'attitude de Mme VAN HEGHE;

Qu'en effet, l'attitude de Mme VAN HEGHE est éclairée par le fait qu'elle expliqua les raisons pour lesquelles elle entreposa consciemment le courrier, ce qui exclut une inadvertance ou un oubli; que Mme VAN HEGHE reconnut les faits lorsque sa supérieure proposa de l'accompagner à son véhicule;

Considérant que l'attitude de Mme VAN HEGHE est également éclairée si l'on rappelle que Mme VAN HEGHE savait très bien qu'elle avait entreposé le courrier dans son véhicule; qu'il ressort en effet du dossier disciplinaire, que lorsqu'elle fut interpellée à ce sujet, Mme VAN HEGHE nia d'abord les faits, avant de les reconnaître, non pas lorsqu'elle fut confrontée à la vision des courriers dans son véhicule, mais lorsque sa supérieure indiqua son intention de l'accompagner à son véhicule; que cette circonstance signifie, indiscutablement, que Mme VAN HEGHE n'avait pas oublié la présence du courrier et qu'elle savait que la rétention commise était extrêmement grave;

Que, en outre, il été exposé (sic) auparavant que l'argument de l'oubli du courrier n'a été invoqué qu'a posteriori; que dans un premier temps, Mme VAN HEGHE indiqua simplement ne pas avoir été en mesure de distribuer le courrier compte tenu de son interdiction de sortie, ce que contredit le fait que Mme VAN HEGHE ne fut absente pour maladie que le mercredi 10 octobre 2007, alors que la rétention date du 5 octobre 2007;

(ii) Contacts difficiles entre Mme VAN HEGHE et la perceptrice Mme COULON

Considérant que le dossier administratif ne comporte pas d'éléments qui pourraient ériger des contacts prétendument difficiles entre Mme VAN HEGHE et la perceptrice Mme COULON au sujet des problèmes de santé de Mme VAN HEGHE, au rang de circonstance atténuante suffisante des fautes commises par Mme VAN HEGHE, à savoir entreposer pendant près de 10 jours du courrier

dans son véhicule privé, pour les raisons avancées par Mme VAN HEGHE elle-même : route difficilement accessible et envie de rentrer chez elle;

Qu'au contraire, en septembre 2007, la perceptrice et Mme VAN HEGHE ont convenu de contacter le département des ressources humaines de La Poste, en la personne de madame Michat Dominique, HR Consultant local, afin de pouvoir comprendre et résoudre quelques problèmes rencontrés par Mme VAN HEGHE dans l'exécution de son travail; que Mme VAN HEGHE ne donna pas suite à un rendez-vous fixé au mois de septembre;

Que si Mme VAN HEGHE avait eu les prétendus mauvais contacts avec Mme COULON, elle aurait dû poursuivre les démarches convenues auprès du département des ressources humaines de La Poste;

Qu'en tout état de cause, même à supposer établis les mauvais contacts allégués par Mme VAN HEGHE, La Poste ne peut que constater qu'ils ne sont pas susceptibles de constituer, raisonnablement, une circonstance atténuante suffisante des fautes commises par Mme VAN HEGHE, à savoir entreposer pendant près de 10 jours du courrier dans son véhicule privé et ce pour les raisons avancées par Mme VAN HEGHE elle-même : route difficilement accessible et envie de rentrer chez elle;

À titre surabondant, il peut être relevé que la plainte pour harcèlement à laquelle se réfère Mme VAN HEGHE devant la Commission de recours est postérieure à la découverte des faits et qu'aucune suite n'y a été réservée. Cette plainte est basée, notamment, sur les demandes d'informations 9 qui sont, de part (sic) leur nature, des formulaires qui permettent au chef immédiat d'obtenir des éclaircissements et à l'agent concerné d'apporter des précisions et, éventuellement, des justifications.

(iii) Fait ponctuel et absence d'antécédents

Considérant que, confrontée à une faute grave affectant le cœur de son activité de service public, rétention de courrier sur près de 10 jours, et qui ne prit fin que parce qu'elle fut fortuitement découverte, La Poste estime que, en l'espèce, le fait que la faute soit ponctuelle et non précédée d'antécédents n'est pas une circonstance dont (i) la nature et (ii) l'ampleur seraient suffisantes pour qu'elle conduise à une peine plus légère que la révocation, peine plus légère qui impliquerait, malgré la gravité des fautes reprochées, le maintien d'un niveau de confiance suffisant pour poursuivre la relation professionnelle;

Considérant que l'absence de passé disciplinaire ne signifie en effet pas que la peine majeure ne puisse pas être infligée; que la circonstance que Mme VAN HEGHE n'a pas commis de manquements autres que ceux qui sont sanctionnés n'oblige pas La Poste à adopter une sanction moins lourde (voyez ainsi C.E., arrêt n° 152.815, Dirickx, du 15 décembre 2005);

Qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'absence d'antécédents lorsque les faits sont à ce point graves qu'ils ont pour conséquence de rompre irrémédiablement le lien de confiance devant exister entre une autorité administrative et son agent;

2.3. Quant à la sanction

Considérant que, confrontée aux fautes graves en cause, La Poste estime, en l'espèce, que les circonstances retenues par la Commission de recours, prises isolément ou dans leur ensemble, ne sont pas des circonstances dont (i) la nature, (ii) la matérialité et (iii) l'ampleur seraient suffisamment atténuantes pour qu'elles conduisent à une peine plus légère que la révocation, peine plus légère qui impliquerait le maintien d'un niveau de confiance suffisant pour poursuivre la relation professionnelle avec M^{me} VAN HEGHE;

Considérant, au vu de toutes les circonstances de l'espèce, que La Poste estime légitimement que la confiance a été définitivement rompue sans que les éléments avancés par Mme VAN HEGHE et les circonstances retenues par la Commission de recours comme atténuantes soient suffisants pour s'orienter vers la poursuite de la relation professionnelle assortie d'une sanction moins sévère; que, vu la gravité incontestable des faits, le nécessaire lien de confiance est en effet rompu, à défaut pour les circonstances retenues par la Commission de recours de présenter (i) la nature, (ii) la matérialité et (iii) l'ampleur suffisants pour les élever au rang de circonstances atténuantes de nature à infirmer le jugement selon lequel seule la révocation apparaît comme adéquate parmi les peines prévues par l'article 78 du statut administratif des agents de La Poste;

Qu'en effet, dans la mesure où les faits en cause rendent manifestement impossible la poursuite d'une quelconque collaboration avec Mme VAN HEGHE, il ne peut être envisagé de lui infliger un blâme, une retenue de 20% du traitement brut, une suspension disciplinaire ou une rétrogradation. Que la révocation est une peine proportionnelle eu égard aux fautes commises et aux circonstances de la cause;

Que s'agissant d'un comportement n'ayant pas été porté à la connaissance de l'autorité disciplinaire avant l'enquête et empêchant irrémédiablement le maintien du nécessaire lien de confiance entre l'agent et La Poste, un avertissement préalable à la sanction disciplinaire ne se justifiait pas;

Considérant que, s'agissant du choix de la sanction eu égard au manquement disciplinaire constaté, La Poste peut raisonnablement estimer que la révocation est appropriée; que la distribution du courrier constitue la mission principale de La Poste; qu'à défaut de circonstances atténuantes suffisantes, le lien de confiance devant exister entre La Poste et l'un de ses agents distributeur est définitivement brisé lorsqu'il apparaît que celluloïd entrepose le courrier à distribuer pendant plus de dix jours dans son véhicule privé, au préjudice des usagers du service public et de l'image de La Poste;

Considérant qu'il est raisonnable pour La Poste de considérer que les éventuels effets d'un traitement anxiolytique, tels que visés dans le certificat médical du 23 octobre 2007, la présence de travaux dans la rue à desservir, l'envie de rentrer chez soi et, par la suite, le prétendu oubli des courriers, ne sont pas des circonstances atténuantes suffisantes de nature à laisser subsister un lien de confiance suffisant pour poursuivre la relation professionnelle;

Que la rétention de courrier est un fait grave justifiant la révocation (ce qui est confirmé par la jurisprudence du Conseil d'Etat, et notamment l'arrêt n° 200.015 du 26 janvier 2010, dans lequel il est souligné que «la distribution du courrier constitue la mission principale de La Poste de sorte que tout comportement de nature à compromettre la bonne fin d'une telle mission remet nécessairement en cause la persistance du lien de confiance»); que le minimum de confiance que doit pouvoir avoir La Poste en ses agents implique que ceux-ci, par leurs agissements, ne mettent pas gravement en péril la mission de distribution du courrier, et, en particulier, la sécurité du courrier qui leur est confié; que Mme VAN HEGHE a adopté un comportement portant préjudice à la clientèle, compte tenu notamment des risques de perte, de vol, de détérioration du courrier (un des courriers a d'ailleurs été d'ailleurs retrouvé ouvert, ainsi qu'il ressort du dossier) et de retard dans l'acheminement du courrier, et, par conséquent, à l'image de La Poste;

Que, même si Mme VAN HEGHE n'a pas soigneusement dissimulé le courrier dans son véhicule, il résulte du dossier qu'elle a volontairement placé le courrier dans son véhicule privé, se rendant donc bien coupable de rétention volontaire de

courrier, et que ce courrier n'a été retrouvé qu'après une dizaine de jours, suite à la découverte fortuite de la perceptrice;

Que Mme VAN HEGHE a donc gravement porté atteinte à la mission de distribution du courrier de La Poste; que compte tenu des circonstances de l'espèce, tout lien de confiance avec Mme VAN HEGHE est rompu, aucune collaboration professionnelle, de quelque nature qu'elle soit, ne pouvant encore être envisagée avec cet agent;

Que, comme détaillé ci-avant, l'état de santé et les autres arguments avancés par Mme VAN HEGHE ne sont pas de nature à remettre en cause la rupture du lien de confiance; que la révocation est raisonnable et proportionnée aux fautes;

Qu'en ce qui concerne la date à laquelle la révocation doit prendre effet, il y a lieu de rappeler que Mme VAN HEGHE a fait objet d'une première révocation prenant effet le 14 mai 2008, laquelle décision a été annulée par le Conseil d'Etat en raison d'un vice de motivation formelle;

Que, dans une telle hypothèse, l'autorité disciplinaire peut reprendre la procédure au stade où l'irrégularité formelle dénoncée par le Conseil d'Etat a été commise, soit, en l'espèce, au moment de l'adoption de l'acte initial suite l'avis de la Commission de recours; que l'autorité doit se replacer dans la situation qui était la sienne au moment de l'adoption de l'acte initial; qu'en pareil cas, la rétroactivité de la nouvelle décision, corrigeant le vice formel censuré, est admise;

DÉCIDE

Article 1. - VAN HEGHE Geneviève Suzanne, Irma, distributeur-D3, née le 08 juillet 1966, M/171765/75, est révoquée à partir du 14 mai 2008.

Article 2. - La présente décision sera notifiée l'intéressé.

Membre du Comité de direction
en charge des ressources humaines

Mark MICHIELS

Bruxelles, le 27 juillet 2010

Note :

Un recours écrit peut être porté devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat par courrier recommandé pour toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt dans un délai de 60 jours à dater de la notification de cette décision.

Le présent document doit être produit en temps opportun lors de l'introduction de la demande de pension de retraite ou de pension de survie";

Considérant que le premier moyen de la requête est pris du délai excessif et déraisonnable endéans lequel la décision de révocation a été prise par la partie adverse; que la requérante estime qu'il est patent que la partie adverse n'a pas traité ce dossier avec la diligence qu'on pouvait exiger d'elle, que ce soit au stade de la procédure initiale ayant donné lieu à la décision de révocation du 14 mai 2008 déjà annulée par le Conseil d'État dans son arrêt du 31 mai 2010, ou au stade de la procédure de réfection de l'acte ainsi annulé qui a donné lieu à la seconde décision de révocation du 27 juillet 2010; qu'elle affirme que les circonstances de la

cause sont extrêmement simples puisqu'il n'est pas contesté que du courrier non distribué se trouvait dans son véhicule privé, que le fait a été constaté par la perceptrice Christine COULON le 18 octobre 2007 qui l'a interpellée dès le lendemain, et qu'elle a reconnu les faits; qu'elle relève qu'elle n'a fait aucune obstruction dans le déroulement de la procédure; qu'elle souligne ensuite que, bien que les faits litigieux aient été constatés les 18 et 19 octobre 2007, qu'une proposition de révocation ait été formulée dès le 23 octobre 2007 et qu'elle ait elle-même rapidement introduit le 31 octobre 2007 une demande visant à être entendue par la commission de recours, ce n'est que le 19 mars 2008 que cette commission a rendu sa décision après l'avoir entendue le jour même et qu'il a encore fallu deux mois supplémentaires pour qu'intervienne, le 14 mai 2008, la première décision de révocation; qu'elle constate que pas moins de sept mois se sont donc écoulés entre l'introduction du recours et la décision de révocation et qu'il a fallu près de deux mois entre la décision de la commission et la première décision de révocation, délai, selon elle, tout à fait excessif si l'on songe que cette première décision n'a aucunement tenu compte de l'avis de la commission de recours et a été annulée précisément pour défaut de motivation; que, selon elle, la partie adverse n'a pas traité ce dossier comme une affaire urgente, ni avec la diligence qui s'imposait; qu'elle fait valoir qu'après l'arrêt n° 204.506 du 31 mai 2010, la durée de la procédure est également excessive dès lors que ce n'est que le 27 juillet 2010, soit deux mois plus tard, que la nouvelle révocation intervient et ce alors que l'acte de réfection n'impliquait aucun devoir d'instruction complémentaire, que les faits à éventuellement sanctionner étaient simples, et que s'il fallait certes veiller à motiver correctement la décision, deux mois sont tout à fait excessifs pour ce faire; qu'elle constate qu'en fin de compte ce sont finalement trente-trois mois qui séparent la constatation des faits litigieux et la dernière décision de révocation, sans qu'elle ne soit aucunement responsable de cette lenteur qui n'incombe qu'à la partie adverse puisque sa première décision elle-même a été annulée pour "vice de forme";

Considérant que la partie adverse souligne, dans son mémoire en réponse, que non seulement le délai raisonnable n'a pas été dépassé, mais qu'en outre, la requérante n'a pas intérêt au moyen; que, sur ce dernier point, elle observe que la requérante reste en défaut de préciser concrètement en quoi le délai prétendument déraisonnable de la procédure lui a causé un quelconque grief alors que le Conseil d'État a déjà rejeté un moyen tiré du dépassement prétendu du délai déraisonnable au motif que "le requérant n'expose nullement en quoi le délai mis par la partie adverse pour prendre la décision attaquée lui aurait causé un quelconque grief"; qu'elle rappelle que l'agent a intérêt à être fixé le plus rapidement possible sur son sort et qu'il y a lieu d'avoir égard aux circonstances concrètes de la cause, non seulement pour déterminer si le délai raisonnable a été dépassé mais également pour déterminer si ce dépassement éventuel a été de nature à causer un préjudice suffisant

à la requérante que pour justifier une éventuelle annulation; que, selon elle, la requérante ne pourrait faire valoir un préjudice suffisant, justifiant éventuellement l'annulation, car, d'une part, elle n'a pas invoqué un dépassement du délai raisonnable dans sa première requête et, d'autre part, elle n'a jamais demandé la suspension de l'exécution des décisions de révocation, reconnaissant ainsi que l'incertitude quant à la révocation ne lui cause pas un préjudice réel; qu'elle expose également que la requérante n'a aucun intérêt à ce que la commission de recours perde sa compétence d'avis, dès lors que ceci aurait pour conséquence que la décision initiale ne pourrait plus être contestée et serait donc maintenue dans l'ordre juridique et qu'elle n'aperçoit pas comment le dépassement prétendu du délai raisonnable par une instance d'avis fonctionnellement indépendante pourrait avoir pour conséquence d'invalidier l'ensemble de la procédure disciplinaire, y compris la décision contre laquelle le recours interne a été introduit;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante soutient, concernant son intérêt à soulever le retard avec lequel les décisions ont été rendues, que la partie adverse "oublie" qu'une décision rendue avec retard doit être annulée et que cette annulation a pour effet qu'elle ne peut être révoquée de telle sorte que son intérêt est évident; qu'elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'État et souligne en outre que, contrairement à ce que prétend la partie adverse, la première décision ne peut devenir définitive si la seconde est annulée, puisque la première a déjà été annulée;

Considérant que si la partie adverse conteste l'intérêt de la requérante au moyen, il convient de relever que la jurisprudence la plus récente juge que l'agent, poursuivi disciplinairement et menacé de la sanction la plus lourde, a intérêt à être fixé le plus rapidement possible sur son sort; que cet intérêt suffit à justifier la recevabilité du moyen sans qu'il ne soit exigé de l'agent qu'il établisse que le retard mis à adopter la sanction disciplinaire lui ait causé un réel préjudice concret, ni qu'il puisse lui être reproché d'avoir fait choix de ne pas introduire une requête unique contenant une demande de suspension; qu'il n'y a pas davantage lieu de suivre la partie adverse lorsqu'elle explique qu'un éventuel dépassement du délai raisonnable par la commission d'avis aurait pour conséquence que la décision prise en première instance deviendrait définitive; qu'en effet le recours préalable ainsi organisé est un recours en réformation et que l'introduction de ce recours - pour autant qu'il soit recevable - emporte la disparition de l'ordre juridique de la décision dont recours; qu'un éventuel dépassement du délai raisonnable dans le cadre de ce recours organisé n'emporterait donc nullement la confirmation de la première décision mais l'obligation pour l'autorité administrative de constater que, le délai raisonnable étant dépassé, elle ne peut plus prononcer de sanction disciplinaire; qu'en outre, le fait que la requérante n'ait pas soulevé, dans sa première requête en annulation, de moyen

pris de la violation du délai raisonnable n'emporte, dans son chef, aucune reconnaissance du caractère raisonnable du délai mis par la partie adverse pour adopter sa première décision; qu'elle est, dès lors, parfaitement recevable à invoquer, dans le cadre du présent recours, la durée de la procédure ayant existé entre la constatation des faits et la première décision de révocation; que, par ailleurs, il importe également de rappeler que, pour apprécier le délai dans lequel une sanction disciplinaire peut être adoptée, il n'y a pas lieu de tenir compte de la durée de la procédure devant le Conseil d'État, sous peine de rendre impossible, au seul motif de l'écoulement du temps, toute réfection des sanctions annulées; qu'il convient, dès lors, d'examiner si la procédure disciplinaire a, avant l'adoption de la première décision de révocation et après la notification de l'arrêt d'annulation, connu un retard anormal;

Considérant que les faits reprochés ont été constatés le 19 octobre 2007; que la requérante a été immédiatement écartée du service et un modèle 12 proposant sa révocation a été établi le 23 octobre 2007; qu'à la suite de l'audition de la requérante, une décision de révocation a été prise le 22 novembre 2007, décision contre laquelle un recours a été introduit le jour même; que la commission de recours s'est prononcée le 19 mars 2008; que la partie adverse a décidé de révoquer la requérante le 14 mai 2008, décision reçue par celle-ci le 16 mai 2008; que le Conseil d'État a cependant déjà jugé que le fait que la commission de recours dispose d'une indépendance fonctionnelle ne permet pas de faire abstraction de la durée de la procédure devant cette instance pour l'appréciation du délai raisonnable et que la procédure devant cette commission fait partie intégrante de la procédure disciplinaire; que la fixation du statut disciplinaire relève de la compétence de la partie adverse qui ne peut, dès lors, se retrancher derrière les éventuelles carences constatées dans le fonctionnement de la commission de recours qu'elle a elle-même instituée; que toutefois, en l'espèce, le délai de trois mois qui sépare l'introduction du recours de l'avis de la commission ne paraît pas déraisonnable; qu'il en va de même pour le délai de deux mois existant entre l'avis de la commission et la décision de révocation du 14 mai 2008; qu'enfin, cette décision a été annulée par un arrêt n° 204.506 du 31 mai 2010, notifié à la partie adverse le 10 juin 2010; que celle-ci a, le 16 juillet 2010, indiqué à la requérante qu'une nouvelle décision serait prise par Mark MICHIELS en sa qualité de CHRO et que celui-ci a, le 27 juillet 2010, pris la décision de révocation attaquée; qu'il en résulte qu'un délai d'un mois et demi s'est écoulé entre la notification de l'arrêt d'annulation et l'adoption de la nouvelle décision de révocation; qu'un tel délai n'apparaît pas davantage anormal et déraisonnable compte tenu du fait qu'il convenait que le CHRO réexamine complètement le dossier avant de prendre et de motiver sa décision; que le premier moyen n'est, dès lors, pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation du principe de proportionnalité; que la requérante expose que, même si la partie adverse motive sa décision de révocation, différents éléments de fait démontrent que la sanction est manifestement disproportionnée; qu'elle relève ainsi qu'au moment où les faits reprochés se produisent, elle dispose d'une ancienneté de dix-huit ans et qu'elle n'a encouru aucune sanction durant sa longue carrière, n'ayant jamais commis aucun fait différent ou similaire auparavant; qu'elle souligne que le fait reproché est isolé, que le courrier non distribué concerne la tournée d'une seule journée et ne porte que sur une partie de celui-ci; qu'elle ajoute qu'il n'y avait pas dans son chef une volonté délibérée de ne pas distribuer le courrier, la meilleure preuve étant qu'elle n'a pas cherché à dissimuler celui-ci dans sa voiture, et qu'il convient de tenir compte de ses difficultés de l'époque, avec la prise d'un traitement anxiolytique ayant des répercussions sur son attention; qu'au vu de ces éléments, elle considère que la révocation est tout à fait disproportionnée, d'une part, en raison des circonstances de fait mentionnées et, d'autre part, parce que la partie adverse n'a subi aucune répercussion négative en raison des manquements reprochés; que, dans son mémoire en réplique, elle insiste sur l'absence de volonté délibérée de nuire ou de porter préjudice à la partie adverse et réaffirme son problème de santé avec la prise de médicaments qui ont altéré son attention;

Considérant que la partie adverse relève que le moyen est exclusivement pris de la violation prétendue du principe de proportionnalité et que la requérante ne critique pas la motivation formelle de la décision contestée; qu'elle remarque également que les faits reprochés ne sont pas contestés et que le Conseil d'État ne censure que l'erreur manifeste d'appréciation, ce qui implique que la décision attaquée n'aurait pas pu être raisonnablement prise par une autre autorité placée dans les mêmes circonstances et ajoute que le Conseil d'État a déjà jugé que la rétention de courriers est un fait grave justifiant la révocation; qu'elle estime qu'elle s'est longuement expliquée, dans la décision attaquée, sur les raisons pour lesquelles tout lien de confiance est désormais rompu et que la requérante ne démontre nullement en quoi l'appréciation ainsi portée est une décision qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre; qu'en ce qui concerne l'absence d'antécédents disciplinaires, elle constate que la requérante n'apporte pas plus d'éléments démontrant que l'appréciation portée serait déraisonnable; qu'elle note, à propos du caractère isolé du fait, que cet élément de défense n'a pas été soulevé par la requérante dans le courant de la procédure disciplinaire, de sorte qu'il ne peut être reproché à l'autorité de ne pas l'avoir retenu et soutient qu'en tout état de cause, cet argument n'est pas pertinent car, confrontée à la découverte de courriers dissimulés dans un véhicule personnel, l'autorité disciplinaire a dû répondre à la question de savoir si ce fait permettait encore le

maintien d'une confiance suffisante en l'agent et a légitimement pu considérer que ce n'était pas le cas; que, par rapport au traitement médical suivi, elle prétend que l'appréciation de l'autorité a été détaillée dans la décision contestée et reproduit un long passage de sa motivation; selon elle, la requérante n'explicite pas concrètement en quoi cette appréciation serait déraisonnable, mais se borne à invoquer le suivi du traitement de manière générale et reste donc en défaut de contester concrètement les motifs de l'autorité disciplinaire dans sa requête; quant à l'absence de répercussions négatives pour la partie adverse, elle affirme que cet argument n'a pas été porté à la connaissance de l'autorité dans le cadre de la procédure disciplinaire et est d'avis, au contraire, qu'un important retard a été causé dans la distribution du courrier et que l'attitude de la requérante a également fait courir un risque significatif de perte, de détérioration ou de vol du courrier; qu'elle rappelle que le préjudice éventuellement causé à l'autorité ne constitue nullement un critère décisif, mais qu'il importe de vérifier si les faits reprochés rompent définitivement le lien de confiance nécessaire à la poursuite de la relation professionnelle; qu'elle en conclut que l'autorité a légitimement pu considérer que toute confiance vis-à-vis de la requérante était définitivement rompue;

Considérant que le Conseil d'État ne peut sanctionner un défaut de proportionnalité en matière disciplinaire, que si ce défaut est manifeste, c'est-à-dire qu'aucune autorité raisonnable n'aurait, dans les mêmes circonstances, infligé une sanction aussi grave; que lorsque l'autorité disciplinaire a pu considérer, sur la base des éléments du dossier, que les faits constatés étaient graves et de nature à engendrer une perte de confiance qui rendait impossible le maintien en fonction de l'agent concerné, la sanction de la révocation n'est pas disproportionnée; qu'il en va d'autant plus ainsi que le statut disciplinaire des agents de la partie adverse ne prévoit pas la sanction moins lourde de la démission d'office;

Considérant qu'en l'espèce, il ne peut être contesté que les faits reprochés sont graves; qu'ainsi, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que la distribution du courrier constitue la mission principale de bpost de sorte que tout comportement d'un agent des postes distributeur de nature à compromettre la bonne fin d'une telle mission peut remettre en cause la persistance du lien de confiance et peut éventuellement justifier la révocation; que, cependant, il ne ressort pas des pièces du dossier que la requérante ait agi dans le cadre d'une intention malveillante, le courrier non distribué n'ayant pas été détérioré ou retenu dans l'intention de nuire d'une façon ou d'une autre; que la requérante n'a pas non plus cherché à dissimuler le courrier non distribué puisqu'elle l'a laissé apparent dans sa voiture privée; que le dossier fait ressortir qu'elle rencontrait des difficultés avec sa hiérarchie dès lors qu'entre le mois de juillet et le mois d'octobre 2007, plusieurs demandes d'explications lui ont été adressées quant à la manière dont elle accomplissait

certaines de ses missions; que, par ailleurs, lors de son congé de maladie intervenu du 10 au 13 octobre 2007, un contrôle médical de la part de SECUREX a eu lieu et le médecin contrôleur a préconisé que la requérante soit dirigée vers la médecine du travail; qu'une plainte pour harcèlement moral a été déposée le 22 octobre 2007 à l'encontre de sa supérieur hiérarchique; que l'ensemble de ces éléments démontrent que la requérante a certes commis une négligence grave en ne distribuant pas tout le courrier lors de sa tournée du 5 octobre 2007 et en le gardant dans son véhicule privé durant plusieurs jours, mais qu'elle n'a cependant pas voulu délibérément nuire à la partie adverse, sa négligence pouvant résulter d'une certaine lassitude en raison du climat difficile avec sa hiérarchie; que, dans un tel cas de figure, la révocation ne peut se justifier eu égard à la circonstance qu'il s'agit d'un fait isolé et que l'agent n'a connu aucun antécédent disciplinaire en dix-huit ans de carrière; que le deuxième moyen est, en conséquence, fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le troisième moyen qui, même à le considérer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de révocation prise par bpost le 27 juillet 2010 à l'encontre de Geneviève VAN HEGHE.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le premier mars deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J.-Cl. GEUS.